

SECTION 10 : DISPENSE DE TITRE D'IMPORTATION

VII- 01.10.01 - Opérations admises au bénéfice de la dispense du titre d'importation

Par dérogation au principe énoncé au VII-01.02.02, les opérations ci-après sont réalisées en dispense de la production du titre d'importation :

1- Marchandises abandonnées par écrit et devenues propriété de l'Etat.

Cependant l'enlèvement pour la mise à la consommation de marchandises soumises à autorisation d'importation, vendues par l'administration à l'expiration du délai de dépôt doit être subordonné à la production d'un titre d'importation.

2- Marchandises saisies. Il s'agit des :

a- marchandises saisies qui sont remises gratuitement aux établissements de bienfaisance ou hospitaliers et celles qui sont détruites par l'administration ;

b- marchandises saisies, mises en vente par l'administration ;

c- véhicules automobiles immatriculés à l'étranger saisis dans le cadre de la lutte contre la contrebande des cigarettes et mis en vente publique par l'administration des douanes et impôts indirects.

3- Marchandises reçues à titre de dons par les organismes d'oeuvres de bienfaisance notamment, le Croissant Rouge Marocain, la Croix Rouge Internationale et l'Entraide Nationale, etc..

4- Envois reçus des radios et stations étrangères par la radio diffusion télévision marocaine dans les conditions fixées au titre franchise.

5- Films cinématographiques importés temporairement.

Cependant les formalités relatives au contrôle des films (visas du CCM) demeurent exigibles.

6- Les importations de métaux précieux, monnaies métalliques, billets et titres, réalisées par Bank Al Maghrib pour son propre besoin.

7- Effets des voyageurs, vêtements et articles à caractère personnel ou familial importés en bagages accompagnés.

8- Colis cadeaux reçus par les particuliers à l'occasion des fêtes (achoura, fin d'année grégorienne et fêtes religieuses), par la voie des colis postaux et paquets postes ou sous la forme de messageries routières, maritimes ou aériennes sous réserve qu'il s'agisse de colis isolés d'une valeur au plus égale à mille (1000) dirhams.

Cette dérogation, accordée au cours de la semaine qui précède les fêtes et celle qui les suit, ne saurait être étendue aux expéditions multiples qu'un même destinataire peut recevoir d'un même expéditeur.

9- Importations réalisées, par les pèlerins à l'occasion de leur retour des Lieux Saints de l'Islam après y avoir effectué le pèlerinage ou la Omra sous réserve qu'il s'agisse d'articles importés en bagages accompagnés, préalablement déclarés en douane et n'ayant manifestement aucun

caractère commercial.

10- Produits (à l'exclusion des vins et spiritueux) importés par les frontaliers à la limite des places de Sebta et Melilya (dans la mesure où les quantités journalières importées pour leur usage personnel ne dépassent pas une valeur de 30 dirhams).

11- Mobiliers portant des traces d'usage, importés en suite de déménagement ou recueillis par héritage, y compris les articles qui, bien que faisant partie de ces mobiliers, ne bénéficient pas de la franchise des droits de douane.

12- Pour les tolérances accordées aux marocains résidant à l'étranger cf V.02.29.01 et ss.

13- Trousseaux de mariage (y compris les cadeaux de mariage) et trousseaux des élèves résidents à l'étranger, envoyés au Maroc pour y faire leurs études, ceux des personnes venant s'établir au Maroc à l'occasion de leur mariage avec une personne résidant déjà dans le pays.

14- Objets admissibles ou non en franchise, importés "sans règlement financier" et destinés aux représentants étrangers des organismes internationaux, aux ambassades et aux consulats.

15- Dessins et plans industriels importés avec les machines ou appareils auxquels ils se rapportent.

Lorsque les dessins et les plans sont importés séparément, leur importation demeure soumise en principe à la production d'un titre d'importation. Toutefois cette formalité ne sera pas exigée s'il est fourni des justifications (contrat d'achat de la machine correspondante par exemple) attestant que les plans ne donnent lieu à aucun règlement financier et qu'ils se rapportent à des machines ayant fait l'objet d'une licence d'importation.

16- Marchandises importées, avec paiement, à titre occasionnel et dont la valeur n'excède pas vingt mille (20.000) dirhams.

17- Echantillons ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce, ou adressés à un représentant, gérant de succursale, concessionnaire ou négociant.

18- Articles divers de publicité tels que affiches, dépliants, prospectus, livres, imprimés de bureau, matériel de vitrine, objets réclames à caractère d'utilité pratique à distribuer à la clientèle etc... sous réserve de la gratuité de la fourniture.

19- Pièces détachées de machines, organes et accessoires fournis gratuitement en remplacement d'articles analogues défectueux (sous réserve que le caractère gratuit de remplacement résulte du dossier commercial présenté).

20- Importation "sans paiement" de pièces détachées constatées manquantes lors de la mise à la consommation des éléments en C.K.D.

21- Journaux, magazines, revues et autres publications périodiques importés à titre gratuit ou non.

A ce propos, il y a lieu de préciser que les banques intermédiaires agréés, les services du Trésor et les services postaux ont reçu délégation pour effectuer, à la demande de leur clientèle, les règlements d'achat de livres, d'ouvrages et de documentations techniques et scientifiques ne donnant pas lieu à souscription de titre d'importation.

Ces transferts sont effectués sur la base de factures, notes de frais ou toute pièce justifiant le montant de la dépense ou l'exigibilité de la dette.

22- Marchandises en retour :

Cette réimportation doit donner lieu à l'établissement par le service d'un avis sommaire de réimportation, conforme au modèle joint à l'annexe VII 05, en deux exemplaires dont l'un est adressé à l'Office des Changes et l'autre remis à l'exportateur.

23- Importations réalisées en suite du régime de trafic de perfectionnement à l'exportation (T.P.E)

24- Importations "sans paiement" de produits libres à l'importation.

Les importations de l'espèce dans le cadre des franchises conventionnelles restent soumises notamment à la demande de franchise douanière (D.F.D) conforme au modèle repris en annexe VII.09.

25- Marchandises importées par erreur ou refusées à l'importation par les destinataires et à renvoyer aux expéditeurs étrangers sous réserve qu'elles n'aient pas cessé d'être sous la surveillance de la douane depuis leur introduction au Maroc (voir ci-après VII-02.03.01)

26- Marchandises en transbordement à condition que :

a- la marchandise n'ait pas fait l'objet d'une déclaration en détail lui assignant un régime douanier (non apurement de la déclaration sommaire)

b- soit produite une attestation bancaire certifiant que la marchandise en question n'a fait l'objet d'aucun transfert de devises.

27 - Opérations d'importation dans la zone franche de Tanger

28- Ferrailles et autres objets provenant de la démolition de navires échoués ou naufragés sur les côtes marocaines.

29- Epaves

30- Oeuvres d'art originales importées par leur auteur.

31- Animaux tels que chiens et chats accompagnant leur propriétaire en déplacement ;

32- Carburant présenté lors de l'importation temporaire des automobiles et motocyclettes de provenance étrangère ou lors du retour des véhicules de l'espèce immatriculés au Maroc.

33- Provisions de bord débarquées de navires marocains, versées à la consommation, introduites en entrepôt ou transbordées à bord d'autres navires marocains.

La même dérogation est applicable aux provisions de bord débarquées des navires étrangers et transbordées sur des navires étrangers.

Les objets débarqués des navires étrangers pour être réparés au Maroc sont dispensés du titre d'importation , étant placés sous un régime économique suspensif.

Par contre, si des provisions débarquées des navires étrangers sont vendues à la consommation au Maroc ou transbordées sur navires marocains, l'opération s'analyse en un achat de marchandises à l'étranger et, par conséquent, un titre d'importation doit être exigé dans les conditions habituelles étudiées au présent titre.